



Asamblea General

Distr.
GENERAL

A/HRC/10/21/Add.2
21 de noviembre de 2008

ESPAÑOL
Original: FRANCÉS

CONSEJO DE DERECHOS HUMANOS
Décimo período de sesiones
Tema 3 de la agenda

**PROMOCIÓN Y PROTECCIÓN DE TODOS LOS DERECHOS HUMANOS,
CIVILES, POLÍTICOS, ECONÓMICOS, SOCIALES Y CULTURALES,
INCLUIDO EL DERECHO AL DESARROLLO**

Informe del Grupo de Trabajo sobre la Detención Arbitraria

Adición

MISIÓN A MAURITANIA*

Resumen

Una delegación del Grupo de Trabajo sobre la Detención Arbitraria visitó la República Islámica de Mauritania del 19 de febrero al 3 de marzo de 2008 por invitación del Gobierno. La delegación visitó cárceles, diversos centros de detención, comisarías de policía, un centro de internamiento de migrantes y un hospital psiquiátrico en la capital, Nuakchot, así como en Nuadibú y en Rosso. Se reunió con el Presidente de la República y con personalidades de los poderes ejecutivo, legislativo y judicial, abogados, representantes de la Comisión Nacional de Derechos Humanos y de ONG.

En el presente informe se describe el marco institucional y legislativo de la privación de libertad y los derechos humanos en el contexto del período de transición por el que atraviesa

* El resumen del presente informe se distribuye en todos los idiomas oficiales. El informe propiamente dicho, que figura en el anexo al resumen, se distribuye en francés e inglés únicamente.

Mauritania. En él se indica que se han efectuado importantes reformas en el plano institucional y legislativo: se han creado una comisión nacional de derechos humanos y una inspección general de la administración judicial y penitenciaria, aunque esta última todavía no sea plenamente operativa. El Grupo de Trabajo acoge también con satisfacción los esfuerzos desplegados por el Gobierno para mejorar las condiciones de trabajo de los magistrados y reforzar sus competencias, reformar el sistema de asistencia judicial y construir nuevas cárceles.

Aunque el Gobierno haya iniciado una reforma judicial de envergadura, que ha arrojado resultados muy positivos, la herencia del sistema autoritario ha dejado huellas a veces aún visibles. La delegación constata algunas deficiencias en la legislación, pero subraya sobre todo el desfase entre el dispositivo jurídico en vigor y la práctica. En el transcurso de la visita, la delegación constató casos de detención arbitraria ligados esencialmente a un mal funcionamiento de la administración de justicia que se plasmaban en el incumplimiento de los plazos de detención policial, las violaciones del derecho a un proceso justo, en particular las restricciones del acceso a los abogados, la ineffectividad del control de los magistrados sobre la policía y la gendarmería, la corrupción y la incoherencia de las interpretaciones de lo dispuesto en la *sharia*.

En sus recomendaciones, el Grupo de Trabajo da prioridad a la garantía de los derechos de la defensa; al reforzamiento del control de la detención policial y los lugares de detención; y a los programas de formación para todos los actores que participan en el ámbito de la justicia penal, incluidos los jueces y los fiscales. El Grupo de Trabajo hace un llamamiento a la comunidad internacional y a la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos para que aporten el apoyo técnico y financiero necesario para reforzar la capacidad nacional de Mauritania en cuanto a la protección de los derechos humanos y para acompañar el proceso de reforma iniciado por el Gobierno.

Annexe

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE

Mission en Mauritanie

(19 février au 3 mars 2008)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 7	6
I. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DE LA DÉTENTION	8 – 34	7
A. Le cadre institutionnel	8 – 20	7
1. Le système politique	8 – 10	7
2. Le système judiciaire.....	11 – 14	7
3. La police et la gendarmerie.....	15 – 17	8
4. L'administration pénitentiaire.....	18 – 19	9
5. La Commission nationale des droits de l'homme.....	20	9
B. Le cadre légal.....	21 – 34	9
1. Obligations internationales.....	21	9
2. La Constitution.....	22	9
3. Les règles de fonctionnement de la justice pénale.....	23 – 25	9
4. Détention dans le contexte de la procédure pénale.....	26 – 30	10
5. L'assistance d'un avocat.....	31 – 32	11
6. La justice des mineurs.....	33 – 34	11
II. ASPECTS POSITIFS.....	35 – 46	11
A. Le contexte de la visite: une transition vers la démocratie et l'état de droit.....	35 – 36	11
B. Coopération totale de la part du Gouvernement.....	37 – 38	12
C. Réformes législatives et institutionnelles	39 – 46	12
1. Renforcement des garanties pour la protection des des droits des personnes privées de liberté	39 – 40	12
2. Mesures visant la réforme du système pénitentiaire	41 – 44	12

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Création de la Commission nationale des droits de l'homme.....	45 – 46	13
III. SUJETS DE PRÉOCCUPATION.....	47 – 83	13
A. Garanties pendant la garde à vue	47 – 54	13
1. Les délais	47 – 50	13
2. Les registres et procès-verbaux	51 – 52	14
3. Mauvais traitements	53	15
4. L'inefficacité du contrôle sur l'action de la police.....	54	15
B. La détention préventive	55 – 58	15
C. L'accès et l'assistance d'un avocat	59 – 61	16
D. Les insuffisances du système pénitentiaire	62 – 64	16
E. L'absence de cadre légal justifiant la détention des étrangers.....	65 – 68	17
F. L'absence de cadre légal pour le placement dans un hôpital psychiatrique.....	69 – 71	18
G. Le pouvoir judiciaire.....	72 – 74	18
H. Les violations liées à l'application des normes de la charia.....	75 – 77	19
I. La loi contre le terrorisme.....	78	19
J. La corruption.....	79 – 80	20
K. La discrimination	81 – 83	20
IV. CONCLUSIONS.....	84 – 88	21
V. RECOMMANDATIONS.....	89 – 91	21
A. La détention dans le cadre du droit pénal		22
B. La défense		22
C. Les normes de la charia		23
D. Le pouvoir judiciaire.....		23
E. Le système pénitentiaire		23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. La détention des migrants.....		24
G. La formation		24
H. La détention dans le Centre neuropsychiatrique.....		24
I. La discrimination et la corruption.....		24

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42 et dont le mandat a été confirmé et prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/4 a effectué du 19 février au 3 mars 2008 une mission officielle en République islamique de Mauritanie sur invitation du gouvernement de ce pays.
2. La délégation du Groupe de travail était composée de M^{me} Leïla Zerrougui, alors Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail; de Manuela Carmena Castrillo, alors Vice-Président du Groupe de travail, du secrétaire du Groupe de travail et d'une autre fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
3. La visite a inclus la capitale, Nouakchott, et les villes de Nouadhibou et Rosso. À Nouakchott, le Groupe de travail a visité la prison des hommes de Dar Naïm, la prison des femmes, la prison des mineurs et le commissariat de police de Tevragh Zeina. À Nouadhibou, la délégation a visité la prison de Nouadhibou, le commissariat central et le Centre d'accueil des migrants. À Rosso, le Groupe de travail a visité la prison de Rosso, le commissariat central de police et la brigade de gendarmerie.
4. Le Groupe de travail a rencontré S. E. le Président de la République; le Ministre des affaires étrangères et de la coopération; le Ministre de la justice; le Ministre de l'intérieur; les membres de la Commission des lois du Sénat et de la Commission de la justice et de l'intérieur de l'Assemblée nationale; le Directeur de Cabinet du Premier Ministre; le Président, l'Avocat général, des magistrats et des procureurs de la Cour suprême de justice; de la cour d'appel et des tribunaux d'instance; des responsables des départements de la police judiciaire, de la sécurité de l'État et de la sécurité du territoire; le *Wali* à Nouadhibou; des responsables de l'administration locale à Nouadhibou et à Rosso; les chefs de la Garde et les directeurs et régisseurs des établissements pénitentiaires à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso; le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Directeur du Centre neuropsychiatrique de Nouakchott.
5. De plus, le Groupe a pu s'entretenir avec les membres de la Commission des droits de l'homme; des représentants de la société civile et de l'Ordre national des avocats; du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les chargés du bureau local du Haut-Commissariat pour les réfugiés.
6. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement mauritanien de l'avoir invité à visiter le pays à cette période cruciale pour la consolidation du processus démocratique et de l'état de droit en Mauritanie. Il estime que cette invitation témoigne de la volonté du Gouvernement de se prêter à une évaluation indépendante et objective du degré de conformité de la législation encadrant la privation de liberté et de son application des normes internationales pertinentes. Pendant toute la durée de sa mission, le Groupe de travail a bénéficié de la pleine coopération du Gouvernement en ce qui concerne l'accès aux prisons, au centre d'accueil à Nouadhibou et aux lieux de détention des commissariats de police et de gendarmerie. Le Groupe exprime sa gratitude à la Commission nationale des droits de l'homme et à l'ensemble des interlocuteurs non gouvernementaux, y compris les détenus, pour leur soutien et leur apport qualitatif. Il remercie aussi le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement pour son aide et son assistance.

7. Le Groupe de travail tient à préciser ici ce qui suit: le présent rapport a été élaboré lorsque la République islamique de Mauritanie était sous un régime démocratique; pendant sa visite, la délégation du Groupe de travail put constater les progrès réalisés dans la démocratisation du pays et la consolidation de l'État de droit; ce processus fut brusquement interrompu par le coup d'État du 6 août 2008. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire espère que le pays retournera bientôt à un processus de normalisation démocratique et au plein respect des droits civils et politiques du peuple mauritanien. Le Groupe de travail a adopté son rapport à la septième réunion de sa cinquante et unième session (5-9 mai 2008).

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DE LA DÉTENTION

A. Le cadre institutionnel

1. Le système politique

8. Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la République islamique de Mauritanie a été gouvernée par des régimes civils ou militaires autoritaires. En août 2005, un coup d'État a mis fin à plus de trente ans de pouvoir du Président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya; commença alors ce qui est communément appelé en Mauritanie «la période de transition vers la démocratie». Au cours de cette période, des réformes importantes ont été engagées et plusieurs élections ont été organisées dont un référendum en juin 2006 amendant la Constitution de 1991. La période de transition s'est terminée avec l'élection du Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi installé au pouvoir le 19 avril 2007 après avoir gagné des élections plurielles et généralement qualifiées de libres et transparentes.

9. Le régime politique est présidentiel. Selon les articles 23, 25 et 26 de la nouvelle Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois; il est le chef de l'État, exerce le pouvoir exécutif et préside le Conseil des ministres.

10. Le pouvoir législatif appartient au Parlement, qui est composé de deux Assemblées représentatives, le Sénat et l'Assemblée nationale: les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage direct; les sénateurs sont élus pour six ans au suffrage indirect (art. 45 à 47).

2. Le système judiciaire

11. L'article 89 de la Constitution consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature; il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature, qu'il préside. L'article 90 de la Constitution précise que «le juge n'obéit qu'à la loi et que dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre». La gestion des carrières des magistrats (juges et procureurs) relève du Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2006-016.

12. L'organisation judiciaire comprend 53 tribunaux de première instance (*moughataa*) qui examinent les litiges civils dont le montant est inférieur à 10 000 *ouguiyas* (environ 43 dollars É.-U.), le statut personnel et les successions; 13 tribunaux de *wilaya* (régionaux) dont la compétence couvre les matières civile, commerciale et les délits mineurs; 4 cours d'appel composées chacune de 7 chambres, dont 3 chambres en charge du contentieux pénal: la chambre d'accusation, la chambre criminelle et la chambre correctionnelle. Au sommet de la hiérarchie vient la Cour suprême de justice, juridiction de cassation, dont les membres sont nommés par le Président de la République; elle est composée de 5 chambres: civile, sociale, commerciale, administrative et pénale. À ce dispositif s'ajoute la Cour constitutionnelle composée de 6 juges qui se prononcent sur la constitutionnalité des lois.

13. Les juridictions sont placées sous la tutelle du Ministre de la justice. L'article 10 de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire a institué une inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, placée sous l'autorité directe du Ministre de la justice. Au moment de la visite de la délégation, cette inspection n'était pas encore opérationnelle.

14. Un autre service est placé sous l'autorité du Ministre de la justice: le ministère public ou l'ensemble des magistrats du parquet. Il est représenté auprès de chaque juridiction pénale pour exercer l'action publique et requérir l'application de la loi; il dirige l'enquête préliminaire et assure l'exécution des décisions de justice; il a aussi le droit de recourir à la force publique.

3. La police et la gendarmerie

15. La Police nationale qui relève du Ministère de l'intérieur est chargée du maintien de l'ordre public dans les zones urbaines. Elle comprend la Direction de la surveillance du territoire, la Direction de la sûreté de l'État (qui comprend la migration et la lutte contre le terrorisme), et la Police judiciaire, le tout coiffé par la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN). Le travail de la Police judiciaire est parallèlement surveillé par le ministère public¹.

16. Les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs; ils reçoivent les plaintes et dénonciations (art. 20) et sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance (art. 22).

17. Dans les zones rurales, c'est la gendarmerie nationale (un corps militaire) qui, sous l'autorité du Ministère de la défense nationale, assure les missions de maintien de l'ordre public et de police judiciaire. Les gendarmes sont aussi chargés des enquêtes pénales sur les infractions commises par des militaires.

¹ Art. 13 – Les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions de police judiciaire sous la direction du Procureur de la République. À cet effet, il peut leur adresser des explications, des orientations ou des avertissements dans les affaires relatives à leurs fonctions d'officier de police judiciaire. Art. 14 – Les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général près la cour d'appel et le contrôle de la chambre d'accusation compétents.

4. L'administration pénitentiaire

18. La Direction des services pénitentiaires dépend du Ministère de la justice. Le système pénitentiaire en Mauritanie est régi par le décret 98-078 du 26 octobre 1998 portant sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires; le décret 70-153 portant sur le régime intérieur des établissements pénitentiaires; et les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Il y a actuellement 15 prisons en Mauritanie: une prison dans chaque *wilaya*; une prison pour les femmes et une prison pour les mineurs à Nouakchott. Le nombre total de détenus dans les lieux placés sous l'autorité du Ministère de la justice était, en janvier 2008, de 1 145. La tutelle de l'administration pénitentiaire a été transférée du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice afin de faciliter la mise en place d'un système pénitentiaire orienté vers la réinsertion.

19. Les articles 645 à 653 du Code de procédure pénale fixent les catégories d'établissements pénitentiaires, les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et des conditions de la libération conditionnelle.

5. La Commission nationale des droits de l'homme

20. La Commission nationale des droits de l'homme a été instituée et placée auprès du Premier Ministre par l'ordonnance n° 2006-015 du 12 juillet 2006. Elle est indépendante et dotée de l'autonomie administrative et financière. L'article 5 dispose qu'elle est «chargée d'examiner toutes les situations d'atteintes aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes». La Commission n'a pas été accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

B. Le cadre légal

1. Obligations internationales

21. La République islamique de Mauritanie a ratifié les principaux traités internationaux qui, conformément à l'article 80 de la Constitution, ont une autorité supérieure à celle des lois.

2. La Constitution

22. Selon l'article 10, l'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles; il est souligné que la liberté ne peut être limitée que par la loi.

3. Les règles de fonctionnement de la justice pénale

23. La justice pénale en Mauritanie s'inspire du droit français et du système romano-germanique ou «justice civile», dans laquelle un compromis entre la procédure de type inquisitoire et celle de type accusatoire est consacré. Dans la phase de l'instruction, confiée à un juge d'instruction, la procédure est écrite et secrète, alors que dans la phase de jugement elle est orale et publique. La procédure d'investigation commence généralement par une enquête préliminaire ou de flagrance assurée par la police sous la direction et le contrôle du Parquet. L'instruction judiciaire est confiée au premier degré à un juge d'instruction et au second degré à la chambre d'accusation; elle est obligatoire en matière criminelle et à charge d'appel en toute

matière. Les tribunaux régionaux jugent en première instance les délits et les contraventions, les crimes sont jugés par le tribunal criminel qui siège au niveau de la Cour d'appel avec une composition mixte (trois magistrats professionnels et deux assesseurs jurés). Le double degré de juridiction est consacré et les pourvois en cassation sont du ressort de la Cour suprême.

24. Il faut néanmoins souligner que le Code pénal adopté en 1983² (actuellement en vigueur) est marqué par une dualité de sources, à savoir le droit musulman et le droit moderne. C'est ainsi que certaines infractions et certaines peines trouvent leur fondement dans la charia. C'est le cas notamment des infractions d'«attentat aux mœurs de l'islam»: hérésie, apostasie, athéisme, refus de prier, adultère... (art. 306 et suivants de la section IV du Code pénal). C'est aussi le cas des peines *houdoud* (la mort, l'amputation et la flagellation), du *ghassas* (loi du talion) ou de la *dīyah* (prix du sang) (art. 1^{er}, 280 et suivants). Si les *houdoud* sont obligatoirement imposés par le juge, le *ghassas* et la *dīyah* qui sanctionnent les atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle sont laissés à l'appréciation de la victime, de sa famille ou de son clan qui peuvent demander que soit infligé au coupable le même traitement que celui subi par la victime *ghassas* ou accepter une compensation financière *dīyah*. Pour certaines infractions (le viol et l'adultère), le mode d'établissement de la preuve est aussi fondé sur le droit musulman.

25. Le Groupe de travail a toutefois été informé que les peines *ghassas* et *houdoud* sont parfois prononcées par les juridictions, mais elles ne sont pas exécutées. Depuis 1982, un moratoire est imposé et aucune peine de mort n'a été exécutée. Le Groupe a également appris qu'une révision du Code pénal est en cours.

4. Détention dans le contexte de la procédure pénale

26. L'ordonnance n° 2007/036 portant révision du Code de procédure pénale a renforcé les garanties judiciaires pour les personnes privées de liberté. Ont ainsi été consacrés: la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties, l'égalité devant la loi et devant la justice, la protection des droits de la victime, et la séparation des fonctions poursuites et jugement.

a) La garde à vue

27. L'article 57 du Code de procédure pénale limite la garde à vue au cas où existent des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation et fixe sa durée à quarante-huit heures renouvelable une seule fois par autorisation écrite du Procureur de la République. Des délais plus longs sont toutefois prévus pour certaines infractions.

28. L'officier de police judiciaire est tenu d'informer la personne placée en garde à vue des faits qui lui sont reprochés et de lui donner la possibilité de communiquer avec sa famille (art. 57). Il lui est interdit de la maltraiter ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet (art. 58).

² Journal officiel de la République islamique de Mauritanie n° 608-609; date de promulgation: juillet 1983; date de publication: 29 février 1984; ordonnance n° 83.162.

29. La détention arbitraire est punie par la loi (art. 319 à 321 du Code pénal), y compris lorsqu'elle est le fait des autorités (art. 111 à 119 du Code pénal).

b) La détention préventive

30. L'article 138 qui réglemente et fixe les délais de la détention préventive prescrit qu'elle ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que lorsqu'elle est justifiée par la gravité des faits ou par l'intérêt de l'instruction. Lorsque la personne est privée de liberté, le juge d'instruction est tenu d'accélérer la procédure, autrement il met en cause sa responsabilité (art. 139). La Chambre d'accusation est aussi tenue de rendre sa décision dans les huit jours qui suivent les réquisitions du Procureur général.

5. L'assistance d'un avocat

31. L'accès à l'avocat peut être autorisé par le Procureur à partir de la première prorogation de la garde à vue (art. 58 du Code de procédure pénale). Le même article exclut du droit de communiquer avec leurs avocats pendant la garde à vue les personnes arrêtées pour infractions contre la sûreté de l'État et les infractions pour terrorisme.

32. L'article 101 impose au juge d'instruction d'informer toute personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil. L'article 6 de l'ordonnance portant sur l'organisation judiciaire accorde l'aide juridique en toute matière aux personnes justifiant de leur indigence.

6. La justice des mineurs

33. L'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant prévoit la création, dans chaque *moughataa*, d'un commissariat de police ou d'une brigade spéciale pour enfants. Des garanties spéciales pour les enfants arrêtés sont également prévues. Si un enfant est placé en garde à vue, la durée de celle-ci ne peut excéder vingt-quatre heures et l'officier de police judiciaire doit aussitôt informer les parents ou le représentant légal du mineur (art. 101). Le droit d'être examiné par un médecin est également prescrit (art. 102) et le ministère de l'avocat est obligatoire dès la phase de la garde à vue.

34. De plus, les articles 60 à 63 du Code pénal prévoient des mesures spécifiques et des circonstances atténuantes pour les mineurs de 18 ans en conflit avec la loi pénale.

II. ASPECTS POSITIFS

A. Le contexte de la visite: une transition vers la démocratie et l'état de droit

35. La visite de la délégation du Groupe de travail en Mauritanie intervient dans un contexte de transition. Le nouveau Président Sidi Ould Cheikh Abdallahi, élu le 25 mars 2007, a inscrit parmi ses priorités l'approfondissement de la démocratie et la restauration de l'unité nationale et de l'état de droit.

36. Nombre de mesures prises par le Gouvernement ont conduit à une amélioration notable de la situation des droits de l'homme, amélioration que les interlocuteurs de la délégation, dans leur immense majorité, ont reconnue.

B. Coopération totale de la part du Gouvernement

37. Pendant tout son séjour, la délégation du Groupe de travail a bénéficié d'une totale coopération de la part du Gouvernement et des autorités avec lesquels elle a été en rapport. Elle a pu visiter tous les centres de détention et les autres installations qu'elle a souhaité voir, et rencontrer, en privé et hors la présence des officiels, tous les détenus qu'elle voulait rencontrer.

38. Le Groupe de travail note avec appréciation que les autorités abordaient les problèmes les plus sensibles avec franchise. Elles admettaient les insuffisances de leur système juridique et judiciaire et affirmaient avoir identifié les actions à entreprendre pour y remédier. Il a été indiqué que le Gouvernement avait établi une feuille de route visant non seulement à renforcer le dispositif juridique et institutionnel, mais surtout à changer les pratiques et les mentalités. Les autorités ont affirmé qu'elles prendraient en considération les recommandations formulées et ont même pris des mesures, pendant la visite, pour remédier à des situations que le Groupe leur a signalées. Les responsables rencontrés ont toutefois souligné que le retard enregistré était considérable, les défis énormes et les moyens limités. C'est pourquoi ils demandent l'aide de la communauté internationale pour appuyer leurs efforts. Le Groupe de travail conforte cette demande qu'il considère d'autant plus justifiée que la Mauritanie compte parmi les pays les plus pauvres.

C. Réformes législatives et institutionnelles

39. Comme cela est indiqué au chapitre II, de nombreuses mesures ont été adoptées par le Gouvernement pour mettre en conformité le cadre légal et institutionnel de la Mauritanie avec les obligations contractées par le pays aux niveaux régional et international. Parmi ces mesures il y a lieu de souligner le renforcement de la protection des droits et libertés, la réforme du système pénitentiaire et la création de la Commission nationale des droits de l'homme.

1. Renforcement des garanties pour la protection des droits des personnes privées de liberté

40. Le Groupe de travail note avec satisfaction que des améliorations ont été introduites avec la promulgation du nouveau Code de procédure pénale pour renforcer le dispositif légal de protection des droits et libertés dans l'administration de la justice pénale. Il s'agit notamment de l'accès à l'avocat pour les personnes gardées à vue et le droit de contacter leur famille, la réduction des délais de la garde à vue et de la détention préventive, ainsi que la consolidation des droits de la défense, ce qui, en dépit des insuffisances, constitue une nette amélioration par rapport aux dispositions du Code précédent. Le Groupe salue aussi la promulgation de la loi relative à l'assistance judiciaire et celle ayant trait à la protection de l'enfance.

2. Mesures prises visant la réforme du système pénitentiaire

41. Le Groupe de travail reconnaît que le nombre de personnes privées de leur liberté n'est pas très élevé en Mauritanie, ce qui peut signifier que la liberté est une valeur appréciée et généralement respectée. Il a été informé que des mécanismes non pénaux de résolution des infractions à la loi pénale existent et sont mis en œuvre; le Groupe s'en félicite. Les statistiques fournies par le Ministère de la justice donnent un chiffre inférieur à 1 200 personnes prévenues et condamnées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires relevant dudit Ministère. Dans les trois villes visitées par le Groupe qui comptent parmi les plus peuplées du pays, il y avait à la

maison d'arrêt de Dar Naïm 714 détenus dont 28 femmes, 26 mineurs et une centaine d'étrangers; sur l'ensemble 513 étaient en préventive et 201 condamnés. À la prison de Nouadhibou, il y avait 115 détenus, dont 42 en préventive; la prison de Rosso abritait 27 détenus dont 6 en préventive.

42. Le Groupe de travail salue également le transfert de la tutelle de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice afin de faciliter la mise en place d'un système pénitentiaire orienté vers la réadaptation et la réinsertion.

43. Le Groupe de travail se félicite aussi de l'institution d'un juge de l'exécution des peines et du renforcement des mécanismes de contrôle des établissements pénitentiaires introduits par les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale (art. 638 et 651³); ce dispositif n'était cependant pas encore appliqué.

44. Le Groupe de travail apprécie également qu'en dépit du manque crucial de moyens humains et matériels des efforts ont été faits pour améliorer les conditions de détention dans les prisons. Il a en outre constaté que des travaux de rénovation et des projets de construction de nouvelles prisons sont en cours, notamment à Nouakchott et à Nouadhibou.

3. Création de la Commission nationale des droits de l'homme

45. Le Groupe de travail se félicite aussi de la création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), de la diversité et la représentativité de sa composante et de l'étendue de son mandat. Le Groupe tient tout particulièrement à souligner que la CNDH a commencé à effectuer des visites dans les lieux de détention. C'est ainsi qu'elle s'est rendue, le 6 février 2008, dans les trois centres pénitentiaires de Nouakchott et a transmis ses observations aux autorités. Il semblerait que c'est suite à cette visite que des mesures ont été prises pour mettre un terme aux violations des délais légaux de détention.

46. Parmi les mesures prises, le Groupe de travail souligne aussi celles qui visent à améliorer les conditions de travail des magistrats et à les doter d'un statut qui conforte leur position et les protège contre les interférences.

III. SUJETS DE PRÉOCCUPATION

A. Garanties pendant la garde à vue

1. Les délais

47. Bien qu'en général les délais de garde à vue aient été raccourcis dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale le Groupe de travail considère que les délais prévus dépassent de loin les soixante-douze heures généralement recommandées par les mécanismes internationaux. Il est en effet prescrit que le délai de quarante-huit heures renouvelable une fois

³ «Le juge d'instruction, le juge de l'exécution des peines, le Procureur de la République et le Procureur général près la Cour d'appel visitent les établissements pénitentiaires. Les prisons sont, en outre, placées sous la surveillance des commissions de contrôle des établissements pénitentiaires dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.»

sur autorisation écrite du Procureur de la République ne concerne que les crimes et délits de droit commun et qu'en cas de crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'État, le délai de garde à vue est de cinq jours à compter de l'arrestation, renouvelable deux fois pour une durée identique, sur autorisation écrite du Procureur de la République, soit un total de quinze jours. La délégation du Groupe de travail a été informée que ce régime dérogatoire s'applique aussi en matière de terrorisme⁴, et qu'en matière de drogues les délais de la garde à vue sont de soixante-douze heures renouvelables deux fois sur autorisation écrite du Procureur. De plus, l'article 57 du Code de procédure pénale ajoute que les délais édictés ne comprennent pas le repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de fête et ils peuvent être majorés d'un jour pour cent kilomètres de distance, lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente.

48. Le Groupe note avec préoccupation que pendant toute la période de garde à vue – qui, de l'avis des responsables rencontrés, peut aller jusqu'à vingt-trois jours pour les crimes les plus graves –, les personnes gardées à vue ne sont pas présentées devant le Procureur et ne disposent d'aucune voie de recours pour contester la légalité de leur détention.

49. Le Groupe conclut que ces délais, qui ne sont pas toujours respectés dans la pratique, ne sont pas conformes aux normes internationales et notamment au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Mauritanie est partie.

50. La délégation du Groupe de travail a par ailleurs constaté que, dans la pratique, la garde à vue n'est pas prorogée par écrit comme le requiert l'article 57 du Code de procédure pénale. Dans la plupart des commissariats de police visités, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir les autorisations de prolongation de garde à vue mentionnées sur les procès-verbaux d'audition ou concernant des personnes qui étaient en garde à vue depuis plus de quarante-huit heures au moment de la visite. L'expérience montre que chaque fois que la présence physique de la personne gardée à vue devant le magistrat habilité par la loi n'est pas exigée, la prolongation de la garde à vue devient une simple formalité et il est établi que souvent les procureurs couvrent les dépassements de délais de garde à vue et le cas échéant délivrent des autorisations a posteriori.

2. Les registres et procès-verbaux

51. L'article 59 du Code de procédure pénale exige qu'un registre coté et paraphé par le Procureur de la République doit être tenu dans tous les lieux dans lesquels une personne est susceptible d'être placée en garde à vue. Ce registre doit mentionner l'identité de la personne, les causes de la garde à vue, l'heure à laquelle elle a débuté et celle à laquelle elle a fini, la durée de l'interrogatoire, les heures de repos, l'état physique et sanitaire de la personne arrêtée et l'alimentation qui lui est fournie; le registre doit aussi porter la signature de la personne gardée à vue et de l'officier de police judiciaire.

⁴ La loi du 9 juillet 1983 sur les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national qui s'applique aux infractions terroristes a été modifiée par la loi n° 2005 047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme.

52. Tout en reconnaissant que la promulgation du nouveau Code de procédure pénale a entraîné des améliorations, la majorité des registres vérifiés par la délégation ne mentionnait ni l'heure de l'arrestation et de la mise en liberté, ni les informations concernant la prolongation de garde à vue. La délégation a aussi constaté que, dans certains registres, des modifications ou des inscriptions avaient été faites *ex post factum*. Le Groupe de travail conclut que la tenue des registres rend difficile le contrôle de la légalité de la privation de liberté.

3. Mauvais traitements

53. Un grand nombre de détenus ont dit à la délégation que l'abus de pouvoir, la torture et les mauvais traitements sont courants dans les locaux de la garde à vue et que la police judiciaire les contraint souvent à reconnaître les faits qui leur sont reprochés. Ces allégations sont d'autant plus graves que, selon de nombreux interlocuteurs, les plaintes sur les mauvais traitements ne font l'objet d'enquêtes que dans des cas exceptionnels.

4. L'inefficacité du contrôle sur l'action de la police

54. L'inefficacité du contrôle du Procureur sur l'action de la police d'une façon générale, et sur la situation des personnes gardées à vue en particulier, est un sujet de préoccupation majeure pour le Groupe de travail. Selon la loi, le Procureur est chargé, notamment, de faire respecter les garanties de protection contre les mauvais traitements, de veiller au respect des délais de la garde à vue, de la tenue à jour et selon les prescriptions légales des registres et d'effectuer régulièrement des visites dans les lieux de garde à vue. La délégation a constaté que, dans la pratique, les procureurs n'effectuent pas ce contrôle d'une manière régulière et systématique.

B. La détention préventive

55. Le Groupe de travail a constaté que l'article 138, qui fixe les délais de la détention préventive en matière délictuelle à quatre mois renouvelables une fois et au maximum deux ans et en matière criminelle de six mois à trois ans, n'est pas compris ni appliqué de manière uniforme. Dans les prisons visitées, le Groupe a constaté que la détention est prorogée de façon quasi automatique sans notification de la décision de prolongation de détention et ce jusqu'à épuisement du délai maximum. À Nouadhibou, la Chambre d'accusation a donné une interprétation qui aboutit à additionner les délais en matière criminelle (six mois + trois ans) sans renouvellement périodique comme le prescrit la loi⁵. La délégation a été informée que la version en langue arabe de l'article 138 n'est pas claire et permet des interprétations divergentes. Le Groupe de travail invite donc la Cour suprême à intervenir pour uniformiser la jurisprudence en la matière.

56. Cela dit, il faut toutefois reconnaître que, sauf dans de rares cas, la détention avant jugement n'est pas excessive. À la prison de Nouadhibou par exemple, sur les 130 détenus, seuls 42 n'avaient pas encore été jugés dont 15 en cours de procès et le cas le plus ancien datait du

⁵ Art. 138, dernier alinéa: «Lorsqu'il s'avère, après l'écoulement de ce délai qu'il est nécessaire de proroger la détention préventive, le juge d'instruction peut le faire d'office par ordonnance motivée ou sur réquisition motivée du Procureur de la République pour une période égale à la durée initiale.»

15 mai 2006. Dans la prison de Dar Naïm, la majorité des détenus étaient certes en préventive, mais il n'y avait que deux personnes dont la détention était antérieure à 2004.

57. Le Groupe de travail a toutefois constaté que certaines personnes sont maintenues en détention pour une période indéterminée parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer la *dîyah* ou parce que la famille de la victime refuse la compensation financière et exige l'application du *ghassas*. Une telle détention qui peut se poursuivre sans indiquer quand elle se terminera est en contradiction avec les normes internationales en vigueur.

58. Pendant sa visite à Rosso, la délégation du Groupe de travail a aussi constaté que les personnes condamnées ne reçoivent pas la copie intégrale du jugement, ce qui rend inefficatif leur droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, comme le prescrit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. L'accès et l'assistance d'un avocat

59. Selon l'article 58 du Code de procédure pénale, une personne gardée à vue ne peut contacter son avocat qu'après la prorogation de la première période de garde à vue et elle n'a accès à son avocat que si la communication, limitée à trente minutes, est autorisée par le Procureur. De plus, les personnes arrêtées pour infractions contre la sûreté de l'État et pour terrorisme n'ont pas le droit de communiquer avec leurs avocats pendant toute la période de garde à vue (de cinq à vingt-trois jours).

60. L'expérience du Groupe de travail démontre que l'accès à l'avocat dès l'arrestation est la meilleure protection contre les abus. Il est également établi que les garanties judiciaires prescrites par la législation ne sont effectives que si l'assistance d'un avocat est assurée durant toutes les phases du processus pénal, non seulement à ceux qui peuvent se le permettre, mais à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et notamment lorsque la personne est privée de liberté. Ce système ne peut fonctionner efficacement que si les frais de l'assistance judiciaire sont assurés par l'État.

61. Tout en prenant note des dispositions législatives introduites en 2007 dans le cadre de la loi sur l'organisation judiciaire pour instaurer un tel système, le Groupe de travail a été informé que l'assistance d'un avocat commis d'office dans les cas où elle est accordée est le plus souvent inefficace, parce qu'elle n'est pas rémunérée. En Mauritanie, la majorité des personnes détenues dépendent de l'assistance judiciaire. Certes, les personnes accusées d'un crime bénéficient de l'assistance d'un avocat commis d'office, mais, dans la pratique, il n'intervient que pour l'audition devant le juge d'instruction et pendant l'audience de jugement et, le plus souvent, sa présence est formelle. S'agissant des détenus politiques, le Groupe de travail a été informé que le barreau a toujours organisé et fourni une défense gratuite à tous les détenus d'opinion.

D. Les insuffisances du système pénitentiaire

62. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail salue le transfert de la tutelle des établissements pénitentiaires au Ministère de la justice; il estime toutefois que cette mesure est insuffisante puisque le personnel assurant la garde des prisonniers n'est pas placé sous la tutelle de ce ministère. Dans les prisons visitées, la délégation a constaté que le directeur et le régisseur

de la prison sont les seuls fonctionnaires du Ministère de la justice. Elle a aussi constaté que les attributions du régisseur se limitent à assurer le suivi de la situation pénale des détenus. La gestion au quotidien de l'établissement reste du ressort du chef de la garde qui, avec le personnel de surveillance, relève du Ministère de l'intérieur. Les gardiens ne sont pas formés pour répondre aux besoins spécifiques des personnes privées de liberté.

63. Le Groupe de travail a par ailleurs observé que la liberté conditionnelle qui est prévue par la loi pour récompenser les détenus qui se comportent bien n'est utilisée que dans des cas exceptionnels et que la majorité des détenus purgent la totalité de leur peine sans pouvoir en bénéficier. Cette situation est due au fait que l'examen des demandes de liberté conditionnelle relève d'une commission qui siège au niveau du Ministère de la justice et que la formalisation du dossier exige les services d'un avocat, chose que la majorité des prisonniers ne peuvent s'offrir. L'obtention de la liberté conditionnelle est largement perçue comme étant discriminatoire et privilégiant les personnes aisées qui peuvent se permettre de prendre un avocat.

64. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par les conditions de détention dans les prisons de Nouakchott et Nouadhibou, où la surpopulation empêche la séparation des prévenus des condamnés. À cela s'ajoutent d'autres problèmes, tels que les restrictions d'accès aux services médicaux et la violence entre les prisonniers. Au moment de la visite de la prison des femmes de Nouakchott, la délégation du Groupe de travail a constaté que les femmes étaient gardées par des hommes; elle a appris que la nuit le personnel féminin relevant du Ministère de la justice quitte la prison et les détenues restent seules avec les hommes qui assurent leur garde, ce qui constitue une violation du paragraphe 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

E. L'absence de cadre légal justifiant la détention des étrangers

65. La Mauritanie a signé des accords avec l'Espagne et l'Union européenne pour endiguer le flux d'émigrants clandestins vers les îles Canaries et assurer le rapatriement des migrants vers leur pays d'origine. Cet accord impose aux autorités de procéder régulièrement à des arrestations et à détenir des candidats à l'immigration en vue de leur rapatriement dans leur pays d'origine. Or la majorité des personnes arrêtées sont des ressortissants du Mali et du Sénégal, pays avec lesquels la Mauritanie a conclu des accords permettant à leurs citoyens de séjourner dans le pays sans visa. La loi régissant la situation des étrangers qui date de 1964 est en train d'être revue parce qu'elle n'est plus adaptée aux problèmes que la migration pose à la Mauritanie aujourd'hui. Cette loi ne prévoit pas le délit de tentative de sortie illégale du territoire sur lequel se fondent souvent les autorités pour arrêter les étrangers en partance vers l'Europe; ces personnes sont donc arrêtées et détenues sans base légale.

66. La délégation du Groupe de travail a visité le centre d'accueil des migrants à Nouadhibou, en réalité, une ancienne école transformée en centre de détention. Selon les autorités, il ne s'agit pas d'une prison, mais plutôt d'un centre à vocation «sociale», qui permet d'héberger les étrangers qui doivent être rapatriés pendant des périodes très courtes (une semaine au plus). Les autorités affirment que la police ne peut arrêter que les personnes qui se trouvent en situation irrégulière (sans papiers, sans visa) et les personnes prises en flagrant délit de tentative d'embarquement vers l'Europe par la mer (des naufragés ou des personnes trouvées en mer).

67. Le Groupe de travail tient à préciser que le centre d'accueil des migrants de Nouadhibou est un centre de détention, puisque les personnes qui s'y trouvent sont enfermées dans des

cellules collectives qu'elles ne peuvent quitter librement. Les conditions de détention sont déplorables; les personnes rencontrées affirment qu'elles sont enfermées nuit et jour, qu'elles ne peuvent pas se doucher et qu'elles n'ont pas accès aux soins. Certains détenus ont assuré à la délégation qu'ils auraient été arrêtés dans une chambre qu'ils avaient louée à Nouadhibou; d'autres soutenaient que leurs papiers étaient en règle et que les policiers les avaient arrêtés au centre-ville, bien loin du port. Quelques détenus ont affirmé que leurs papiers auraient été confisqués par les forces de l'ordre.

68. Du moins dans certains cas, des étrangers en situation régulière en Mauritanie arrêtés par la police ou la gendarmerie et détenus sans base légale sont rapatriés sans pouvoir contester la légalité de leur détention ou de leur expulsion.

F. L'absence de cadre légal pour le placement dans un hôpital psychiatrique

69. S'agissant du placement dans un hôpital psychiatrique, le Groupe de travail a été informé qu'il n'y a pas de base légale pour encadrer le placement involontaire d'une personne qui souffre d'une maladie neuropsychiatrique; dans la pratique, certains se réfèrent à la loi française n° 1838 qui date d'avant 1960 et qui n'est plus appliquée en France.

70. La délégation a pu visiter le Centre neuropsychiatrique de Nouakchott: en l'absence de cadre légal, l'administration du Centre «délègue» la détention de ses patients à des membres de la famille pour faire en sorte que c'est le parent désigné qui «détient» le patient contre son gré, et il doit loger avec lui pendant son séjour à l'hôpital. Le Groupe de travail a été informé qu'en général, le placement ne dépasse pas deux semaines.

71. Selon les informations recueillies, aucune voie de recours judiciaire n'est prévue pour permettre aux personnes concernées de contester le placement dans un établissement psychiatrique, qui est dans la pratique décidé conjointement par la famille et les médecins. La délégation n'a certes pas constaté d'abus au moment de la visite; elle estime toutefois nécessaire l'adoption d'un dispositif pour encadrer les placements involontaires dans les institutions psychiatriques de traitement.

G. Le pouvoir judiciaire

72. Des nombreux interlocuteurs ont signalé à la délégation du Groupe de travail que le corps des magistrats n'est pas représentatif de la population du pays, ni en ce qui concerne leur appartenance ethnique, leurs origines sociales, leurs langues ou leur sexe. Par exemple, il n'y a pas une seule femme juge. L'arabisation du système judiciaire dans les années 70 a aussi effectivement exclu les groupes de la population qui ne maîtrisent pas l'arabe. Des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour attirer des membres de tous les groupes de la population et des femmes dans la magistrature.

73. Il a aussi été porté à l'attention du Groupe de travail qu'il y a certaines défaillances à l'égard de la formation des magistrats, ce qui risque d'entraîner une connaissance parfois limitée des règles procédurales. Comme le Comité interministériel chargé de la justice l'a constaté en 2005, la formation initiale des magistrats est déficitaire car elle est dominée par les matières théoriques et ne permet pas d'harmoniser les connaissances des élèves-magistrats issus de différents horizons de formation, notamment ceux formés en charia dans l'Institut supérieur

islamique et les juristes formés dans les facultés de droit. Outre l'actualisation des curricula, le Comité a recommandé d'assurer les ressources nécessaires pour assurer une base solide de formation commune de niveau universitaire et de chercher à établir un bilinguisme dans le corps des magistrats.

74. Au cours de sa visite, la délégation du Groupe de travail a remarqué que les cas de détention arbitraire observés étaient essentiellement liés à des dysfonctionnements dans l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne le manque de respect des délais de garde à vue; du droit à un procès équitable, notamment l'accès aux avocats; le contrôle de la police et de la gendarmerie par les juges et par les procureurs; la corruption, et des interprétations incohérentes des dispositions empruntées à la charia.

H. Les violations liées à l'application des normes de la charia

75. Le système juridique et judiciaire mauritanien est formellement fondé sur les règles et normes de la charia et par conséquent influencé par elle. Cela explique que le cadre juridique de la détention tel qu'appliqué en Mauritanie comporte certaines lacunes au regard des principes et normes internationaux, notamment en ce qui concerne l'importance de la preuve et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. Tout en saluant que les châtiments corporels prévus par le Code pénal ne sont plus exécutés, le Groupe de travail souhaite souligner qu'ils doivent être remplacés par des peines d'emprisonnement précisément formulées pour éviter des situations de détention quasi perpétuelle, où les détenus se trouvent dans l'impossibilité de payer des compensations et ne sont pas libérés.

76. Dans ce contexte, le Groupe de travail est également préoccupé par des allégations consistantes selon lesquelles les normes de la charia liées à l'adultère seraient souvent utilisées pour faire pression sur des femmes qui se disent victimes de violence sexuelle ou de viol. Selon les témoignages obtenus, si des femmes essaient de porter plainte pour telles violences, souvent les accusés les menacent de porter plainte pour adultère, ce qui risque de résulter dans une «double-victimisation».

77. Aussi la formulation parfois vague des articles fondés sur la charia, notamment de l'article 306 relatif à l'«outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques» risque d'être en conflit avec les normes internationales, notamment avec le principe de la légalité exigée pour exclure qu'un acte puisse être qualifié comme criminel *ex post facto* (voir l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Plusieurs cas qui pourraient tomber dans cette catégorie ont été portés à l'attention du Groupe, notamment des cas liés à la possession et la vente d'alcool. Un cas concernait une femme qui avait sur elle un préservatif: cela a été interprété comme un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques; elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement en application de l'article 306.

I. La loi contre le terrorisme

78. Le Groupe de travail a constaté que la définition du terrorisme contenue dans l'article 3 de la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme manque de précision, surtout en ce qui concerne la référence suivante: «Déstabiliser ou détruire les valeurs fondamentales de la société et les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de la nation.». Ce libellé est problématique, parce que d'un côté, il risque d'être en

violation du principe de la légalité prévu par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; d'un autre côté, cette description assez vague pourrait être utilisée pour criminaliser des simples actes d'opposition politique.

J. La Corruption

79. Un autre facteur préoccupant porté à l'attention du Groupe de travail est l'ampleur de la corruption dans l'administration de la justice. Ce phénomène est perçu par nombre d'interlocuteurs comme la manifestation de la discrimination à l'égard des personnes démunies et de certains groupes de la population et peut entraîner des situations de détention arbitraire.

80. Le Comité interministériel chargé de la justice a conclu en 2005 que le pouvoir judiciaire et la Police judiciaire sont des organes touchés par la corruption (par. 67 et 73). Suite à ce rapport, le Gouvernement a élaboré une stratégie globale pour combattre la corruption en coopération avec le PNUD. Sur la base des résultats d'une étude réalisée en 2007 sur l'incidence de la corruption dans le secteur de la justice, une campagne nationale pour l'intégrité a été lancée qui comprendra l'élaboration d'un plan d'action sectoriel de lutte contre la corruption dans la justice en 2008.

K. La Discrimination

81. Le Groupe de travail a constaté que les inégalités sociales et les disparités raciales portent parfois atteinte au principe de l'égalité devant la loi, ce qui est préoccupant dans un pays caractérisé par une grande diversité ethnique et culturelle comme la Mauritanie⁶. Nombre d'interlocuteurs de la délégation ont souligné que ce serait surtout des membres des certains groupes de la population qui sont concernés par la détention et que d'autres individus, protégés par leur famille ou leur groupe ethnique, y échapperaient. En l'absence de statistiques sur l'origine ethnique des détenus, le Groupe de travail voudrait rappeler que l'égalité de toutes les personnes sans discrimination aucune devant la loi est un pilier du droit international, ce qui signifie qu'en toute circonstance, les lois doivent être interprétées de manière strictement non discriminatoire.

82. La délégation du Groupe de travail a aussi reçu de nombreuses allégations de détenus indiquant qu'on n'aurait pas mis d'interprètes à leur disposition pendant les interrogatoires et qu'ils auraient été forcés de signer des procès-verbaux qu'ils n'étaient pas en mesure de comprendre. Cela a notamment été le cas de plusieurs étrangers qui sont assez nombreux dans la prison de Nouadhibou (sur 130 personnes, 64 étaient des étrangers, principalement des ressortissants du Mali, du Sénégal et de la Guinée). Mais le même problème touchait plusieurs Mauritanien, qui, francophones ou illettrés, ne comprenant ni ne lisant l'hassanya, ont été forcés de signer des procès-verbaux rédigés en hassanya; de même, des personnes non francophones ont été forcées de signer des procès-verbaux rédigés en français. La police a confirmé qu'il n'y a pratiquement pas d'interprètes, tout en indiquant qu'en général, dans les commissariats d'une certaine importance, des officiers francophones et parlant l'hassanya étaient en général présents. Des lacunes liées à l'interprétation étaient aussi alléguées en rapport avec les audiences devant

⁶ Voir le rapport de M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur le racisme, sur sa mission en Mauritanie (document à paraître ultérieurement).

les cours. Dans ce contexte, le Groupe souhaite rappeler le paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Le Groupe de travail est conscient que les réformes engagées exigent des efforts et des ressources d'ordre économique et financier considérables. Il a pris en compte les difficultés auxquelles le Gouvernement était confronté lorsqu'il a formulé ses observations sur les sujets de préoccupation constatés pendant la mission.

IV. CONCLUSIONS

84. Le Groupe de travail se félicite des nombreuses mesures positives prises par le Gouvernement qui ont conduit à une amélioration notable de la situation, amélioration que les interlocuteurs du Groupe, dans leur immense majorité, ont reconnue. De nombreuses personnes interviewées ont parlé d'une réelle volonté politique de construction de la démocratie et de renforcement de l'état de droit, dans des circonstances économiques particulièrement difficiles.

85. En même temps, le Groupe de travail prend note de quelques défauts, notamment ceux qui sont liés à l'accès aux avocats et aux interprétations des normes de la charia dans le Code pénal et dans le nouveau Code de procédure pénale, défauts qui doivent être corrigés pour assurer la conformité avec les normes internationales et pour éviter toute détention arbitraire.

86. Le Groupe de travail reste tout de même préoccupé par le décalage entre la pratique et le dispositif juridique en vigueur. La crédibilité d'un gouvernement démocratique dépend de sa capacité de mettre en œuvre les garanties législatives.

87. Dans plusieurs domaines, des dispositions légales conformes aux normes internationales ont été adoptées, mais elles n'ont pas été traduites par des changements pratiques. Le sujet de préoccupation majeure à ce propos concerne l'inefficacité du contrôle du Procureur sur l'action de la police d'une façon générale et sur la situation des personnes gardées à vue en particulier. Le Groupe de travail est préoccupé par les difficultés liées à l'accès à un avocat et à l'assistance juridique, qui risquent d'avoir un impact négatif sur le respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes.

88. De plus, le Groupe de travail est préoccupé par une perception quasiment générale que ce sont surtout des membres de certains groupes de la population qui seraient concernés par la détention et que d'autres individus, qui seraient protégés par leur famille ou leur groupe ethnique, y échapperaient. Le Groupe de travail souhaite souligner que la crédibilité de la justice dépend de l'application de la loi d'une manière non discriminatoire vis-à-vis de tout le monde et que les autorités devraient faire des efforts spéciaux pour lutter contre toute inégalité et, en assurant la transparence du fonctionnement de l'administration de la justice, éviter l'apparence de discrimination.

V. RECOMMANDATIONS

89. À la lumière de ce qui précède et des constatations faites, le Gouvernement mauritanien est invité à prendre dans les neuf domaines suivants les mesures énoncées ci-dessous.

A. La détention dans le cadre du droit pénal

a) Modifier la législation ou préciser dans la jurisprudence de la Cour suprême de justice les délais de garde à vue et de la détention préventive et les conditions de la prorogation afin d'exclure toute ambiguïté;

b) Prendre les mesures nécessaires pour renforcer et rendre effectif le contrôle sur l'action de la police par les procureurs;

c) Assurer que les mécanismes prévus par la législation⁷ pour effectuer des contrôles et une surveillance des lieux de détention soient mis en place dans les meilleurs délais et assurer un contrôle indépendant des lieux de détention, notamment en y effectuant des visites inopinées. Le Groupe de travail encourage la République islamique de Mauritanie à accéder au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Confier à un organe indépendant et impartial, doté de pouvoirs effectifs et habilité à initier de promptes enquêtes, les plaintes contre les agissements des agents de l'État, en particulier les forces de police;

e) Formuler explicitement dans la loi ou dans la jurisprudence de la Cour suprême qu'en toute circonstance, l'aveu ne peut constituer l'unique et seule preuve pour établir la culpabilité;

f) Remplacer les châtiments corporels prévus par le Code pénal par des peines d'emprisonnement précisément formulées pour éviter des situations de détention quasi perpétuelle, où les détenus se trouvent dans l'impossibilité de payer des compensations et ne sont pas libérés;

g) Obliger les policiers à informer les personnes gardées à vue de tous leurs droits et contrôler la mise en œuvre de cette obligation;

h) Améliorer les conditions de détention dans les postes de police.

B. La défense

a) Revoir la législation et surtout sa pratique pour garantir l'effectivité d'une défense de qualité afin que les obligations internationales en matière de présomption d'innocence, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes soient pleinement respectées;

b) Réviser l'article 58 du Code de procédure pénale pour garantir la présence active d'un avocat à partir du début de la garde à vue, sans autorisation préalable du

⁷ L'article 10 de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire, l'article 638 du CPP qui prévoit le poste d'un juge de l'exécution des peines et l'article 651 sur les visites par le procureur, le juge d'instruction et par les commissions de contrôle des établissements pénitentiaires.

procureur, à tous les détenus sans exception, y compris pour les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes contre la sûreté de l'État.

c) Mettre en œuvre le dispositif sur l'aide juridique dans les meilleurs délais pour assurer une défense effective à toutes les personnes accusées des infractions qui entraînent des peines d'emprisonnement; assurer une rémunération adéquate pour les avocats commis d'office;

d) Faciliter la formation continue des avocats, et les sensibiliser notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme et du procès équitable; soutenir la formation éthique des avocats.

C. Les normes de la charia

a) Rendre la formulation de l'article 306 du Code pénal plus précise en décrivant les actes qui peuvent être punis sous cet article;

b) Modifier la législation afin d'assurer que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes soit respectée et pour éviter que des femmes victimes d'actes de violence puissent être accusées d'adultère si elles portent plainte contre les auteurs de ces actes.

D. Le pouvoir judiciaire

a) Prendre des mesures pour faciliter le recrutement des femmes et des membres des communautés sous-représentées dans l'administration de la justice pour qu'elle reflète la diversité de la société;

b) Continuer les efforts déjà entrepris afin d'assurer l'intégrité du corps des magistrats;

c) Actualiser les programmes de formation; fournir les ressources nécessaires pour assurer une base solide de formation universitaire commune et introduire le bilinguisme dans le corps des magistrats;

d) Sensibiliser les magistrats à leur rôle en matière du contrôle de la police judiciaire et des institutions pénitentiaires.

E. Le système pénitentiaire

a) Assurer une véritable séparation entre les missions des organes chargés de l'investigation et ceux chargés de la détention des prévenus;

b) Compléter la réforme de l'administration pénitentiaire par la création d'un corps spécialisé;

c) Mettre en œuvre les dispositions contenues dans la législation relatives à la liberté conditionnelle et assurer l'accès effectif de tous les détenus à ce mécanisme.

d) Informer tous les détenus de la procédure de demande de libération conditionnelle, en distribuant des mémentos ou des programmes radio expliquant la procédure et les critères pertinents;

e) Continuer les efforts pour améliorer les conditions de détention dans les prisons; séparer les catégories de détenus, notamment les prévenus des condamnés;

f) Assurer la notification par écrit de toutes les sentences.

F. La détention des migrants

a) Encadrer la détention administrative par un dispositif juridique en conformité avec les normes internationales pertinentes;

b) Éviter si possible la détention des migrants. Si la détention est inévitable, s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux normes internationales;

c) Garantir à toute personne détenue dans le cadre de l'application de la loi sur la migration un recours judiciaire effectif pour contester la légalité des décisions administratives de détention, d'expulsion ou de refoulement;

d) Étendre, dans la pratique, le droit à l'assistance d'un conseil commis d'office aux étrangers détenus en vue de leur expulsion ou de leur refoulement.

G. La formation

a) Sensibiliser aux droits de l'homme tous les acteurs intervenant dans le domaine de la justice pénale;

b) Organiser des cycles de formation continue y compris pour les policiers, les gendarmes, les juges et les procureurs;

c) Soutenir le bilinguisme – voire le multilinguisme – de tous les intervenants dans le domaine de la justice pénale;

d) Assurer l'actualisation permanente des programmes d'études pour refléter les derniers développements en matière de jurisprudence des organes internationaux.

H. La détention dans le Centre neuropsychiatrique

a) Créer un cadre légal pour éviter des situations de détention arbitraire et pour protéger les médecins qui décident de mettre quelqu'un en détention;

b) Prendre des mesures pour garantir à toute personne concernée par un placement involontaire un recours judiciaire pour contester la légalité de la décision de placement dans un établissement psychiatrique; instituer une procédure de révision périodique pour vérifier la nécessité du maintien du placement involontaire.

I. La discrimination et la corruption

- a) Systématiser la déclaration du patrimoine du magistrat au moment de sa première nomination et de renforcer le contrôle de l'action disciplinaire et les sanctions;**
- b) Adopter des codes de déontologie pour toutes les professions juridiques et judiciaires et établir des mécanismes qui veillent au respect de ces codes pour restaurer la confiance des justiciables à l'égard de la justice;**
- c) Envisager des règles d'incompatibilité qui imposent aux magistrats de se récuser quand un lien familial ou tribal les lie à l'avocat de l'une des parties;**
- d) Assurer l'interprétation à tous les stades de la procédure pénale, veiller à ce que toute personne détenue soit informée de ses droits;**
- e) Prendre des mesures pour combattre la discrimination en s'inspirant des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le racisme (rapport sur sa mission en Mauritanie) (document à paraître ultérieurement).**

90. Le Groupe de travail souhaiterait que ses recommandations soient prises en compte dans le processus de réforme engagé par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

91. Le Groupe de travail prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter le soutien technique et financier nécessaire pour renforcer les capacités nationales de la Mauritanie en matière de protection des droits de l'homme.
